

INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE

Centre des Recherches Interdisciplinaires
de Gestion et Développement

« **CRIGED** »



Revue Congolaise de Gestion et le Développement
Volume n°22, Septembre 2021

LE DROIT FACE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Assistant deuxième mandat MANYA NKOY Christian

A l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa-Gombe

Résumé :

Aujourd'hui, le sujet des nouvelles technologies est abordé à toutes les sources. Le droit n'y échappe pas, qu'il s'agisse des nouveaux outils pour aider les professionnels ou d'une intelligence artificielle qui prendrait des décisions.

Depuis plusieurs années, le droit est touché par ce phénomène et a suscité beaucoup de méfiance. Cela n'a pas empêché notamment les legaltechs de se développer ainsi que la justice prédictive.

Mot Clé :

Droit : Ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports des hommes dans la société

Technologie : Est l'étude des outils et des techniques

Abstract

Today, the subject of new technologies is addressed in all saucers. The law does not escape it that it is about new tolls to help professionnals on an artifical intelligence that would make decisons.

For several years, the law is affected by this phenomenon and has aroused a lot of mistrust that has not provented in particular the legaltechs from developing as well as predictive justice

Key word :

Law : Is the set of legal rules that regulate the relations of men in society.

Technology : Is the study of tools and techniques

Introduction

Les nouvelles technologies apparues maintenant il y a une trentaine d'années et dont le développement est considérable, posent des questions fondamentales au regard de la législation. Nous retiendrons ici la définition étroite de nouvelles technologies, qui désigne les nouvelles techniques de l'information et de la communication.

Les NTIC regroupent les innovations réalisées en matière du volume de stockage et de la rapidité du traitement de l'information et son transport grâce au numérique et aux nouveaux moyens de télécommunication (Fibre optique, câble, satellites, technologies sans fil). Leur impact s'étend sur de multiples domaines, notamment sur notre mode de vie sociale et notre économie relevant principalement du domaine informatique et ce compte tenu du formidable essor d'internet.

Ces nouvelles technologies obligent le législateur à établir des lois spécifiques dans la mesure où le droit déjà établi ne suffit pas toujours pour répondre aux difficultés nouvelles. En effet, internet offre de multiples possibilités, du simple courrier électronique aux services financiers et boursiers, du commerce électronique aux services informationnels, des sites personnels aux sites professionnels ou officiels, n'importe quelle demande peut aujourd'hui être satisfaite.

Les empreintes génétiques et vocales, analyses de sang et d'urines, reconnaissances de l'iris, bracelet électronique, vidéo surveillance, technologies de l'internet, audiences par visio conférence, règlement en ligne des conflits, environnements virtuels, simulation par ordinateur, bases des données juridiques et fichiers informatisés, élaboration de logiciels spécialisés, géolocalisation... nombreuses sont les technologies qui innervent la production du droit et de la justice et contribuent à mettre en forme les activités juridiques et judiciaires envisagées sous l'angle de la construction et de la documentation du raisonnement juridique, de la mise en forme du processus judiciaire, de la production de preuves de l'exercice du jugement ou encore des modalités d'exercice de la sanction pénale¹.

Toutes ces technologies ne connaissent pas le même niveau ni le même rythme de développement, selon que l'on considère les différents types d'organisations (polices nationale / Locales, juridictions...) de professionnels (magistrats, greffiers, avocats, policiers, experts...), d'activités (une même technologie comme celle de la messagerie peut être inégalement utilisée suivant avec qui il s'agit de communiquer et pour quelle tâche), ou bien encore selon les échelles envisagées (transnationales, nationales, ou locales). Si certaines technologies sont peu développées, peu connues ou font l'objet de peu de recherches comme c'est le cas pour le règlement en ligne des litiges ou pour l'utilisation des environnements virtuels dans les audiences, d'autres ont

¹ Laurence Dumoulin et Christian Licoppé : Technologies, droit et justice p. 13

connu une croissance et une diffusion remarquables, comme c'est le cas pour l'informatisation en général, mais aussi pour la vidéo surveillance, le bracelet électronique ou les technologies de mise en réseau.

Qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, force est de constater que le droit et la justice n'échappent pas à l'extraordinaire montée en puissance des savoirs et objets techniques et technologiques dans la société de la modernité avancée.

Qu'en est-il donc exactement s'agissant de la rencontre entre technologies et droit ? Quels sont les effets produits par l'incorporation de ces technologies dans des activités, des pratiques et des organisations déjà fortement structurées et ritualisées ?

Dans cette réflexion, nous proposons une approche qui consiste à s'intéresser aux technologies en tant qu'elles pénètrent certaines activités qui ont trait au droit et à la justice.

2. Les NTIC : En jeux Juridique et Ethiques

Comme le souligne M.A. Matte Lart en cette fin de 20^è siècle, la communication s'est installée comme paradigme de la société globale. En effet, le mariage de l'ordinateur, du téléviseur et des télécommunications a entraîné de nos jours " une révolution informationnelle, en même temps qu'une globalisation de nos sociétés désormais obligées de fonctionner à l'universel.

Certes pour les esprits avertis, cette révolution était prévisible, comme la pressenti à la fin des années soixante, Brezinski, dans son célèbre ouvrage, "la révolution technétronique". De même ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui les nouvelles technologies de l'information et de la communication ne sont pas si nouvelles puisqu'internet dans sa manifestation la plus frappante, trouve ses origines dans le réseau militaire américain Arpanet, mis en œuvre depuis au moins une trentaine d'années et destiné à assurer la sécurité des transmissions informatiques contre le risque d'attaque nucléaire.

Avec ces bouleversements, on peut légitimement s'interroger et on ne manque pas de le faire sur le changement que ces nouvelles technologies vont apporter à nos habitudes, valeurs sociales, croyances ou encore à nos systèmes de connaissances.

A. La Protection du Droit d'auteur

La propriété intellectuelle droit d'auteur est sans doute l'un des droits de la personnalité les plus menacés par le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, l'inforoute est un cadre propice aux contre façons, plagats et reproductions illicites des œuvres de l'esprit. Mais au-delà de ces

débats chroniques portant atteinte au droit d'auteur et qui se trouvent facilités par les ressources technologiques que procure, à une échelle universelle l'informatique contemporaine, les nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent favoriser par des procédés de plus en plus subtiles et en apparence anodins, d'autres atteintes au droit d'auteur.

Mais sans préjudice de la répression par le droit, il y a lieu de mettre en place des moyens appropriés pour protéger le droit d'auteur. A cet égard, le procédé du plombage, qui empêche la reproduction des œuvres est un procédé technique courant et licite, mais il n'est pas applicable à tous les types de technologies. C'est pourquoi, actuellement une réflexion est engagée pour répondre aux préoccupations des auteurs-mais ce système se heurte à de nombreux obstacles et pesanteurs².

B. Les Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Tout développement de nouvelles technologies appelle un développement des règles juridiques de fond destinées à encadrer et régir les activités nouvelles et corrélatives, l'apparition et le développement d'un contentieux correspondant : le domaine de la communication ne fait pas exception à cette règle et l'on relève déjà que les revues spécialisées de droit pénal ont ouvert des chroniques de contentieux de l'information et de la communication.

A cet égard on peut, sans exagération, parler de développement d'une « délinquance informatique ». Si aujourd'hui, les manifestations de la délinquance et du crime liées à l'information et à la communication ne cessent de se développer, les manifestations judiciaires liées à la matière restent quelque peu marginales, en raison entre autres, des délais de jugement. Mais la production jurisprudentielle est assez riche pour se faire une idée de l'ampleur du contentieux lié au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La loi Godfrain relative à l'incrimination de l'accès et du maintien non autorisé dans un système informatique a été appliquée par la cour d'Appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt le 23 Octobre 1996. Il s'agissait en l'espèce, d'une connexion frauduleuse à des serveurs de jeux³. Il y a lieu également de souligner que d'autres aspects de la « délinquance informatique » ont donné lieu à des solutions judiciaires. C'est le cas notamment des affaires relatives aux virus (altérations de système informatiques), à l'introduction frauduleuse de données, la protection du droit d'auteur a été également assurée par les tribunaux dans le cas de piratage des œuvres audiovisuelles.

² M. Ahmed Salem : Les NTIC : Enjeux juridique et éthiques

³ M. Ahmed Salem op. cit.

3. Des Nouvelles Technologies : Entre Technique et Civilisation

Il est courant d'admettre que l'évolution technologique extrêmement soutenue qui vient de caractériser les vingt-cinq dernières années a largement transformé les modes de vie et les relations sociales. On se pose moins souvent la question de savoir comment le système juridique suit et accompagne cette mutation rapide et parfois déstabilisante. C'est pourtant ce à quoi se consacrent les juristes spécialisés dans le droit des nouvelles technologies.

A. La Technologie, perturbatrice de l'ordre juridique

Les innovations technologiques du dernier quart du 20^e siècle ont fait irruption dans une société occidentale industrialisée, marquée en Europe plus encore qu'en Amérique du Nord par une orientation social libérale. Juridiquement une telle société s'exprimait par des règles qui tout en reconnaissant aux pouvoirs publics des prérogatives importantes dans l'organisation de la société et l'encadrement de l'économie garantissaient aux citoyens et aux acteurs économiques une sphère de liberté et des garanties contre les possibles empiètements d'un Etat fort.

B. Nouvelles Situations et nouveaux objet du droit

Dans de nombreux cas, la technologie ne se contente pas de modifier les conditions d'application du droit. Elle fait émerger des situations complètement inédites, voire de « nouveaux objets » non identifiés et auxquels les règles classiques ne peuvent pas s'appliquer.

Dans le domaine des technologies de l'information, par exemple, la généralisation des traitements informatisés de données et l'essor de la mise en ligne des ressources d'information des droits pouvant s'exercer sur ce que les informaticiens appellent depuis longtemps des bases de données. Or, si pour le juriste, il a toujours été possible de distinguer parmi les informations traitées celles qui relevaient individuellement, en leur forme, de la protection du droit d'auteur et celles qui n'en bénéficiaient pas.

4. Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et l'ordre juridique

A. Les NTIC, un nouveau phénomène Technologique

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication désigne généralement l'ensemble d'appareils et des programmes nécessaires pour manipuler l'information et particulièrement des microprocesseurs, écrans, fibres optiques, satellite, ordinateurs, logiciels, internet, système GPS,... Ainsi que pour la stocker, l'exploiter et ; la transmettre et la restituer.

Ainsi les premiers pas vers une société de l'information furent entamés depuis l'invention de télégraphe électrique, de téléphone fixe, la radiotéléphonie de la télévision pour continuer et s'accélérer avec l'internet, la télécommunication mobile et le GPS.

L'introduction progressive de ce niveau phénomène technologique dans notre société a eu des divers impacts. Désormais on parle d'une société de l'information ou de société de la connaissance. En effet, il ne s'agit pas d'une reproduction à l'identique à travers ses technologies de la société non informatisée mais d'un changement en profondeur de la société elle-même, les NTIC désignent conséquemment à la fois, un ensemble d'innovation technologiques mais également des outils permettant une redéfinition radicale du fonctionnement des organisations sociales. L'implémentation des NTIC impact donc de nombreux domaines de la vie.

De même, corollairement aux progrès qu'elles apportent, les NTIC créent de nouvelles formes d'exclusion sociale par l'apparition d'une fracture numérique conduisant à une ségrégation informationnelle au détriment des pays qui ne possèdent pas les moyens pour se procurer cette haute technologie.

B. La Régulation internationale des technologies nouvelles

Malgré leurs nouveauté, les nouvelles technologies trouvent quelques bases juridiques réunissant leurs activités dans les différents textes de corpus juridique international, ainsi et de fait qu'elles constituent un domaine de convergence entre plusieurs législations internationales puisque leur régime juridique implique la présente conservation des principes de la liberté de l'information (les droits humains) et de l'espace, la combinaison de ces deux principes constitue les piliers juridiques d'une mondialisation de la communication, mais la libéralisation de l'information et de la communication subit des restrictions diverses.

C. Des Principes de la liberté de l'information et de la télécommunication

La libre circulation internationale des informations trouve son fondement juridique dans les différents textes consacrant des droits et libertés des êtres humains, c'est ainsi que l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 proclament et garantissent la liberté de l'information, ces deux textes protègent la liberté de répandre de recevoir de rechercher des informations et des idées au-delà et sans considération de frontières par quelque moyen d'expression que ce soit, de même plusieurs textes de caractère régional ont consacré cette liberté fondamentale d'information, ainsi il a été mentionné dans l'article 10 de la convention Européenne des droits de l'homme de 1950, l'article 13 de la convention interaméricaine des droits de l'homme de 1969, l'article 9 de la charte africaine de droits de l'homme et des peuples

de 1981 ainsi que par l'article 7 de la déclaration islamique universelle des droits de l'homme 1981.

La liberté de l'information est un droit fondamental par toute personne, à toute idée ou information, et par les biais de tous les supports y compris l'internet et les satellites.

5. L'Impact des NTIC sur le droit international

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont des répercussions dans des secteurs de plus en plus nombreux. Toutes branches de droit sont affectées par des phénomènes nouveaux comme la dématérialisation des biens et la disparition progressive de support papier, de même, les TIC exercent de plus en plus une influence sur le droit international et cela au niveau de ces normes ainsi qu'au niveau de ces acteurs.

a. Les NTIC et les sources du droit international

Dans le cadre du développement progressif de droit international, les NTIC, peuvent jouer un rôle très important dans ce développement des normes et des structures du droit international, vu les opportunités qu'elles offrent et qui révolutionnera et processus d'élaboration des normes internationales et leur portée et leur application⁴.

b. L'Impact des nouvelles technologies sur les sujets du droit international

b.1. Souveraineté et mondialisation

Parmi les concepts clés et les composantes constitutives de l'Etat sujet originaire du droit international qui ont subi l'impact direct des nouvelles technologies d'information et de la communication, on trouve le principe sacro-saint de la souveraineté étatique. Face à principe étatique de souveraineté conférant à l'Etat un pouvoir absolu est illimité et une compétence générale sur son territoire et sa population un autre concept est un autre phénomène a vu le jour, la mondialisation fruit de l'essor qu'a connu le domaine de télécommunications est devenu un phénomène corollaire de la révolution des technologies d'information et de la communication, constituera dès lors une limite à la souveraineté étatique le concept de mondialisation ou globalisation fut utilisé dans un premier temps en sciences économiques ou il traduit la nécessité pour les entreprises engagées dans la concurrence internationale de mettre fin aux traditionnels clivages entre le national et le régional et l'international en développant une stratégie à la fois globale et locale, avec la libéralisation des réseaux de communication.

⁴ Abderrahim Kourima : Les nouvelles technologies d'information et de la communication et le droit international, 15 mai 2014.

b.2. La mondialisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication

La mondialisation est un phénomène qui s'avère désormais incontournable, et irréversible qui s'impose aussi bien aux pays développés qu'aux pays en voie de développement⁵.

En dépit des controverses et des débats qu'il pourrait susciter, c'est une réalité qui nous interpelle en tant qu'intellectuels et chercheurs en sciences sociales mais interpelle aussi les décideurs au niveau macro et micro économique de l'entreprise.

Le développement des technologies de l'information et de la communication était donc une grande opportunité pour la mondialisation et pour le développement de ses concepts socio-économique et politique. En fait, actuellement dans la construction de la mondialisation, le rythme inédit de développement et de diffusion des TIC avait potentiellement des effets immenses pour mettre à la disposition de mondialisation à échelle planétaire. Autrement dit, l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication confère un caractère nouveau et distinctif au processus actuel de la mondialisation. Enfin, les nouvelles technologies de l'information et de la communication créent des nouvelles possibilités d'expression culturelles, sociaux et politiques pour tout le monde c'est-à-dire on a toujours dans une situation que tous les cultures et les identités peuvent utiliser les technologies de l'information et de la communication pour démontrer ses visions.

6. Interaction entre droit et les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Depuis la nuit de temps, la communication fut le facteur majeur de l'interaction sociale sur tous les niveaux de l'activité humaine. Dans l'histoire de l'évolution des nations et l'histoire de l'humanité, la communication à jouer deux fonctions importantes : la collecte et la distribution du savoir et du développement ainsi que la transmission de la culture dans le temps et l'espace. Dans ce processus, la communication a servi les besoins illimités des individus à l'information.

Face à ce besoin de l'homme pour l'information et la communication et après l'émergence de ce qu'on appelle aujourd'hui « la révolution des moyens de l'information et de la communication » ainsi que la dilatation des nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'échelle planétaire, des nouveaux questionnements se pose à l'heure actuelle, qui tourne autour des principes et règles juridiques qui vont réguler ces moyens nouveaux. Ainsi, partant de ce clivage de nature

⁵ Djeflat Abdelkader : Mondialisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et politique sociale, ed. ASJP, Vol. 3 N°4 p.7, 2003

idéologique et politique, la liberté de l'information et de la communication a donné lieu à des nombreux problèmes d'ordre juridique.

A l'ère actuelle, il faut dire que le rôle des nouvelles technologies d'information et de la communication est majeur dans la perspective de l'institution et l'établissement d'une nouvelle société internationale de l'information, par-delà les controverses juridiques. Il est clair que les situations nouvelles vécues par les internautes doivent interpeller le corps social et singulièrement le politique, par le biais du législateur. Il convient en effet de ne pas créer les conditions d'impunité à toutes les manifestations de puissances permises par les nouvelles technologies numériques et à tous les périls qui sont susceptibles d'en découler pour les libertés humaines. D'un côté, la loi vise à garantir les conditions effectives de la liberté d'expression indissociables de la liberté d'information et de la communication ; de l'autre côté, on constate que les atteintes au droit par les NTIC et aux droits de la propriété intellectuelle sont de plus en plus nombreuses.

Ainsi, le droit en tant que production de la réalité sociale et en l'occurrence, la règle de droit fut influencé par ce progrès technologique et cela soit à travers l'inclusion des normes nouvelles d'ordre technique dans son corpus juridique visant la régulation de ces domaines nouveaux soit à travers l'impôt qu'a eu ou qu'aura le progrès technologique sur ses normes, ses structures, ses mécanismes d'élaboration de normes ou sur ses sujets.

8. Conclusion et Recommandation

C'est presque une évidence de dire et décrire que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication a confronté le droit à de nouveaux défis, défis qui ont provoqué en retour une modification de ses règles juridiques.

Il faudrait forger des concepts nouveaux à même de saisir un phénomène nouveau.

Que le droit doit nécessairement s'adapter à l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'il veut conserver son emprise juridique sur tout le plan des relations sociales qui se développe dans l'immatérialité des réseaux et des communications à distance.

Certes, cela n'est pas à dire que le changement de législation soit aussi rapide qu'on puisse le souhaiter en s'adaptant à une réalité nouvelle, le législateur n'a pas d'autre choix que d'être en retard sur celle-ci, et ce retard est plus ou moins accusé.

S'il y a une nécessité pour le droit de s'adapter, c'est moins techniquement que fondamentalement qu'il doit le faire. Le particularisme des réseaux provient, on l'a souvent souligné, de l'absence de frontières.

C'est un lieu commun de constater que l'internet, et plus largement les réseaux de télécommunication modernes, ont aboli les frontières. Le changement logique est profond : les réseaux ne sont pas seulement transfrontières, ils sont sans frontière.

Au risque de simplifier, on peut tenter de résumer la réflexion sur le droit face aux nouvelles technologies de l'information et de la communication autour des trois enjeux :

- Celui de la valorisation des nouvelles formes de richesse personnelle et collective découlant des innovations technologiques
- Celui de la balance entre les nouveaux pouvoirs que donnent cette puissance technique et libertés individuelles et économiques
- Celui enfin de la régulation collective et politique de cette adaptation constante de la société aux changements techniques.

Les juristes sont actuellement confrontés à une question délicate, en effet identifié l'importance croissante qu'ont pris les nouvelles technologies de l'information et de la communication depuis plusieurs années dans tout les domaines et dans le processus de la création des richesses dans les entreprises.

Toutes les nouvelles techniques offrant à l'individu des moyens de plus en plus poussés d'action sur la nature et sur autrui, la question éternelle de l'équilibre entre les droits et les pouvoirs de chacun au sein d'une collectivité se trouve à nouveau profondément actualisée.

L'internet n'est pas un espace hors droit la puissance de l'Etat provienne à s'exercer sur l'internet ne signifie pas qu'elle n'y rencontre pas des difficultés particulières, celle-ci tiennent notamment au mode de gouvernance d'internet, à la détermination de la loi applicable et de la pertinence et de l'effectivité de l'intervention de l'Etat.

Le droit gravé dans le marbre et la technologie figure de l'ère temps.

9. Bibliographie

9.1. Ouvrages

1. LAURENCE DUMOULIN et CHRISTIAN LICOPPE : Technologies, droit et justice

2. M. Ahmed Salem : Les NTIC enjeux juridiques et éthiques

9.2. Articles

1. Abderrahim Kourina : Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et le droit international 15 mai 2014
2. Djeflat Abdelkader : Modélisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et politique sociale, ed. ASJP, Vol.3 N°4 p.7, 2003

9.3. Note de Cours

Syllabus de droit informatique, G3 Math-Info faculté sciences, UNIKIN